

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

DL

N° 416066

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ONDELIA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Firoud
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Henrard
Rapporteur public

Séance du 4 juillet 2018
Lecture du 18 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

La société Ondélia a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, d'une part, d'annuler le contrat relatif au lot n° 8 « équipements urbains de confort et de sécurité » du marché de fourniture de matériaux de voirie, de dispositifs de signalisation et d'équipements urbains de confort et de sécurité conclu le 16 novembre 2012 par la communauté d'agglomération du Mont-Valérien (CAMV) avec la société Ingénia et, d'autre part, de condamner cette communauté d'agglomération à lui verser la somme de 215 720 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière. Par un jugement n° 1300273 du 9 mars 2015, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé le marché litigieux, condamné la CAMV à verser à la société Ondélia la somme de 215 711,08 euros en réparation du préjudice subi et rejeté le surplus de sa demande.

Par un arrêt n° 15VE01423 du 28 septembre 2017, la cour administrative d'appel de Versailles a, sur appel de l'établissement public territorial de Paris-Ouest La Défense, venant aux droits de la CAMV, annulé ce jugement en tant qu'il condamne celle-ci à verser à la société Ondélia la somme de 215 711,08 euros et rejeté le surplus des conclusions de la CAMV et les conclusions de l'appel incident de la société Ondélia.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Ondélia demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler les articles 1^{er} et 2 de cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Firoud, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gaschignard, avocat de la société Ondélia.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation des articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêt qu'elle attaque, la société Ondélia soutient que la cour administrative d'appel de Versailles a dénaturé les termes de son offre en considérant qu'elle subordonnait le respect des délais de livraison rattachés à un minimum de commandes ; qu'elle a également dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en jugeant que l'offre était incompatible avec les stipulations de l'article 4.2 du cahier des clauses particulières selon lesquelles les fournitures sont commandées au fur et à mesure des besoins du service, alors que celles-ci n'excluent pas que, dans le cadre d'un marché à bons de commande, une pré-commande correspondant aux besoins d'ores et déjà identifiables puisse être passée après la signature du marché ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Ondélia n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Ondélia.

Copie en sera adressée à l'établissement public territorial de Paris-Ouest La Défense.